CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.630/2
du 11 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

‡LW-BBHQPEEAG-FJGDAXV‡

Le 17 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juillet 2016.

*

‡LW-BBHQPEEAG-FJGDAXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon les documents transmis au Conseil d'État, plusieurs formalités à accomplir en l'espèce, dont la négociation syndicale au sein du comité de négociation de secteur IX, du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné, et la négociation au sein du comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte en projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations, il faudrait à nouveau le soumettre ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé du texte en projet, dans l'alinéa 1er du préambule, dans l'intitulé de l'annexe et le visa de celle-ci, il y a lieu de reproduire l'intitulé exact du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

PRÉAMBULE

Il y a lieu de mentionner au préambule toutes les formalités obligatoires auxquelles l'acte a été soumis [1].

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations nos 31 à 36.

‡LW-BBHQPEEAG-FJGDAXV‡

En l'espèce, outre l'avis (lire : la proposition) du Conseil général [2], qui est renseigné à l'alinéa 2, les formalités suivantes ont été accomplies : l'avis de l'Inspecteur des Finances, l'accord du Ministre du Budget, les formalités mentionnées dans la partie du présent avis consacré aux formalités préalables et l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Le préambule sera revu et complété en conséquence.

Les termes « Après délibération » seront ajoutés à la fin du préambule.

DISPOSITIF

Annexe

1. L'article 35, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', qui constitue le fondement juridique du texte en projet, permet de déroger aux règles de priorisation pour « un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8*bis* et 8*ter* du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Dans la première colonne du tableau, on peut s'interroger sur ce que recouvrent les deux dernières rubriques intitulées « autres types » par rapport au fondement juridique invoqué.

À défaut de fondement juridique, les lignes du tableau correspondant aux rubriques « autres types » devront être omises [3].

2. Dans l'annexe, les abréviations doivent être utilisées avec prudence [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[2] Conformément à l'article 35, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014, il s'agit d'une proposition et non d'un avis.

[3] Par ailleurs, dans la deuxième colonne du tableau relatif aux formations certifiées, certaines lignes sont incomplètes (« Troubles dys… », « Pédagogie adaptée aux élèves atteints de troubles XXXXX », « Enseigner dans le type XXX : échanges de bonnes pratiques »).

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 3.3.5.

‡LW-BBHQPEEAG-FJGDAXV‡